

## Arrêt

**n° 326 622 du 13 mai 2025**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me T. REIGNS NTEKEDI**  
**Avenue Louise, 441**  
**1050 Bruxelles**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mai 2025 , par Monsieur X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence et l'annulation, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, ( annexe 13 *quinquies*), pris le 9 avril 2025 et notifié le même jour.

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après « la Loi »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations .

Vu l'ordonnance du 9 mai 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2025 à 14 H.

Entendue, en son rapport, Madame M-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus en leurs observations, Me T. REIGNS NTEKEDI, avocat, qui comparaît et qui est accompagné du requérant et Me VAN HAELEN /oco Me E. DERRIKX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Recevabilité *ratione temporis* du recours**

1.1. L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la Loi, est libellé comme suit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3.* ».

1.2. L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, précise quant à lui que : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

1.3. L'article 39/57, § 2, de la même loi dispose en outre que : « *§2. Les délais de recours visés au § 1<sup>er</sup> commencent à courir : 1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu ; 2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire ; 3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception ; 4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable. Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés.* ».

1.4. En l'espèce, il n'est pas contesté par le requérant que l'acte attaqué a été pris à son encontre le 9 avril 2025.

Le dossier administratif révèle que la notification de la décision a été effectuée, par courrier recommandé déposé le 10 avril 2025 auprès des services postaux.

Ainsi le délai pour introduire un recours en extrême urgence débutait le 15 avril ( 3<sup>ème</sup> jour ouvrable après le dépôt à la poste du courrier) et arrivait à échéance le 24 avril 2025.

Interrogé, à l'audience du 12 mai 2025, quant à ce, le conseil du requérant admet ignorer la date à laquelle le requérant a reçu notification de la décision.

Le Conseil de céans interroge le requérant qui comparaît également en personne. Ce dernier admet avoir été récupéré l'acte auprès de la poste « *entre le 15 et le 16 avril* » 2025.

1.5. Par conséquent, le recours en extrême urgence, qui a été introduite le 8 mai 2025, est tardif. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

Ces délais, dont le requérant était informé par l'acte de notification, étant d'ordre public, il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante et, enfin, la force majeure doit être démontrée.

Le Conseil constate également que dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune allégation d'une cause de force majeure.

1.6. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant ne fait l'objet d'aucune mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente (le requérant n'est pas maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la Loi et il est présent à l'audience du 12 mai 2025).

1.7. Il s'ensuit que la demande de suspension d'extrême urgence, d'une part, n'a pas été formée dans le délai légal et d'autre part, ne satisfait pas à la condition de l'imminence du péril, doit, dès lors, être déclarée irrecevable.

2. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la Loi, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-cinq, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. MACCIONI , greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

F. MACCIONI

M.-L. YA MUTWALE